

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris le, 12 mai 2010

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de métropole et d'outre-mer  
Monsieur le Préfet de police

**CIRCULAIRE N° NOR IMIM1000108C**

- Objet :** Instructions relatives à la délivrance, par l'autorité préfectorale, de l'attestation établissant l'entrée en France des enfants à charge d'étrangers admis au séjour, ouvrant droit aux prestations familiales.
- Réf. :** Article D.512-2 pris pour l'application de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale
- ANNEXE** Un modèle d'attestation

**Résumé :** La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale qui prévoit la délivrance d'une **attestation préfectorale** établissant l'entrée en France de l'enfant d'un étranger admis au séjour au titre de l'article L.313-11-7° du CESEDA, en vue du versement des prestations familiales.

L'attestation préfectorale doit établir que la présence en France de l'enfant concerné résulte d'une entrée en France **intervenue au plus tard en même temps que son ou ses parents admis au séjour**.

Un modèle-type de ce document est joint en annexe pour faciliter la mise en œuvre de la mesure et garantir l'égalité de traitement au niveau national.

Ces dispositions sont également applicables aux ressortissants algériens conformément au 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

L'article 89 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a modifié l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale en ce qu'il prévoit de nouvelles catégories d'étrangers pouvant prétendre au bénéfice des prestations familiales.

Ont notamment été ajoutés les enfants dont l'un des parents a été admis au séjour au titre du 7° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à condition que l'entrée de l'enfant au titre duquel les prestations sont demandées soit intervenue au plus tard en même temps que celle de son ou ses parents admis au séjour sur ce fondement, ou sur celui du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

La redéfinition du champ des bénéficiaires de ces prestations s'est accompagnée de mesures réglementaires ajustant la liste exhaustive des justificatifs devant être produits à l'appui d'une demande d'octroi de prestations familiales. C'est l'objet du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 qui actualise les articles D.512-1 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, portant respectivement sur les justificatifs fournis par le parent et sur ceux relatifs à l'enfant.

### **1-Les justificatifs et leur vérification :**

S'agissant des pièces requises du parent, l'article D.512-1 du code de la sécurité sociale prévoit la production d'un titre de séjour, dont la carte de séjour temporaire, sans plus de précisions quant à la mention devant figurer sur le titre de séjour.

Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) doivent toutefois, quand la demande de prestations concerne un enfant né hors de France et n'ayant pas bénéficié de la procédure de regroupement familial, vérifier que l'un des parents de cet enfant dispose bien de l'un des titres de séjour correspondant aux catégories évoquées par l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale. Au cas d'espèce, il s'agit d'une carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée sur le fondement de l'article L. 313-11-7° du CESEDA, ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien.

S'agissant de la régularité de la situation de l'enfant et de l'établissement par vos services de l'attestation préfectorale justifiant de l'entrée de l'enfant sur le territoire national, des dysfonctionnements ont été signalés. Certaines préfectures ne délivraient pas le document, faute de modèle normalisé et d'instructions suffisamment précises pour répondre aux saisines et demandes des Caisses d'allocations familiales ou des bénéficiaires.

**Les présentes instructions ont pour objet de vous rappeler les dispositions applicables et d'appeler votre attention sur la nécessité de garantir le respect du droit des intéressés au versement des prestations familiales.**

**Le droit aux prestations étant lié à l'admission au séjour du parent de l'enfant à charge en faveur duquel les prestations sont demandées, vous complétez l'attestation précitée dès lors qu'il est établi que l'entrée en France de l'enfant est intervenue au plus tard en même temps que le parent dont la situation a été régularisée.**

### **2-L'établissement de l'attestation :**

L'établissement de l'attestation devra intervenir à la demande de la Caisse d'allocations familiales, celle-ci agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'allocataire. Une fois complété, l'exemplaire original sera transmis à la Caisse d'allocations familiales compétente. Une copie peut être tenue à disposition de l'allocataire s'il la demande.

Il convient que cette attestation fasse apparaître clairement les informations requises :

- mention de la date de délivrance du titre de séjour du parent sur le fondement de l'art L.313-11-7 du CESEDA (ou s'agissant d'Algériens sur celui de l'article 6-5° de l'accord précité)
- mention de la date de l'entrée en France de l'enfant.

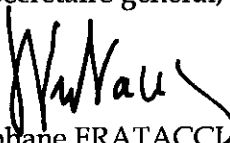
**L'attestation sera établie sur le modèle produit en annexe.** Elle pourra également prendre la forme d'un listing établi par la Caisse d'allocations familiales concernant plusieurs allocataires, complété par la préfecture. Dans tous les cas, les données relatives aux noms, prénoms, date et lieu de naissance et nationalité de l'enfant auront été pré-remplies par la Caisse d'allocations familiales.

Il vous appartiendra naturellement de vérifier leur concordance avec les éléments figurant dans le dossier tenu en préfecture.

Compte tenu de la nécessité de se prémunir contre un éventuel détournement de procédure, je vous invite à vous assurer de la situation des intéressés faisant l'objet des informations contenues dans cette attestation en prenant directement l'attache des Caisses d'allocations familiales de votre ressort. Il importe, en effet, de privilégier une information directe de ces organismes quant à la situation de l'étranger admis au séjour à ce titre et sollicitant le bénéfice de prestations familiales.

Je vous demande de veiller à la stricte application de ces instructions et vous remercie de bien vouloir me signaler, en tant que de besoin, sous le timbre de la direction de l'immigration - sous-direction du séjour et du travail, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur mise en œuvre.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Stéphane FRATACCI

ANNEXE

ATTESTATION

établie pour l'application de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale

Le Préfet,

au vu des pièces du dossier,  
atteste que

- l'enfant (NOM- prénom).....

né le .....à ( lieu de naissance- Pays ).....

-est entré en France le.....

-----  
- Monsieur, Madame ( NOM -prénom) .....

Né ( e) le.....à .....

de nationalité.....

domicilié ( e) à .....

est titulaire du titre de séjour n° ..... délivré le .....

-en application de l'article L.313-11 alinéa 7 du code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile.

-en application de l'article 6-5° de l'accord franco-algérien du 27 décembre  
1968 modifié

A .....le.....

Signature de l'autorité.  
Cachet